

FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE

❑ Objectif du programme

Le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR) a été créé grâce à l'aide financière du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et mis en œuvre dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures conclue le 18 juillet 2005.

Le FIMR avait pour objectif de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées, le développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales et la réalisation de travaux d'infrastructures de soutien au développement local et régional.

❑ Répartition de l'enveloppe

Le FIMR disposait d'une enveloppe de 463,8 millions de dollars, financée en parts égales par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

La contribution du gouvernement du Québec a été versée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) à partir des sommes déjà prévues dans l'enveloppe du programme.

TABEAU 1

Répartition de l'enveloppe disponible du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (en millions de dollars)

Volet		Gouvernement fédéral	Gouvernement du Québec	Total
FIMR 1	Infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées	143,1	143,1	286,2
FIMR 2	Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales	2,0	2,0	4,0
FIMR 3	Infrastructures de soutien au développement local ou régional	86,8	86,8	173,6
ENVELOPPE		231,9	231,9	463,8

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

❑ Calcul de l'aide financière

■ FIMR 1

Dans le cas des projets de mise en place ou de mise aux normes des infrastructures municipales d'approvisionnement en eau (installations de captage, conduites d'amenée, réservoirs d'emmagasiner) et de traitement de l'eau potable (usines), pour que cette eau soit conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable, l'aide financière ne peut excéder 50 % du coût maximal admissible.

Dans le cas des projets de conduites d'interception et de stations de traitement des eaux usées, l'aide financière ne peut excéder 85 % du coût maximal admissible.

Dans tous les autres cas, l'aide financière ne peut excéder 66⅔ % du coût maximal admissible.

Exceptionnellement, l'aide financière pouvait être majorée pour des projets d'approvisionnement en eau, de traitement de l'eau potable et d'interception et d'assainissement des eaux usées, suivant les modalités du programme et à un taux majoré qui ne pouvait pas dépasser 25 millions de dollars.

Aux fins du calcul de l'aide financière, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation déterminait le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

■ FIMR 2

Le coût maximal admissible d'un projet du FIMR 2 ne pouvait pas excéder 150 000 \$. L'aide financière ne pouvait excéder 66⅔ % du coût maximal admissible pour une aide financière maximale de 100 000 \$.

■ FIMR 3

L'aide financière ne pouvait pas excéder 66⅔ % du coût maximal admissible.

□ Aide financière accordée au 31 mars 2024

Au 31 mars 2024, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le versement d'un montant d'un peu plus de 423,4 millions de dollars, soit 91,3 % de l'enveloppe disponible et la totalité des sommes approuvées (engagées).

— Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont contribué à hauteur d'environ 211,7 millions de dollars chacun.

TABEAU 2

Fonds sur l'infrastructure municipale rurale au 31 mars 2024 (en dollars)

	Subventions approuvées (engagées)	Subventions versées ou reconnues	Solde de l'engagement
TOTAL	423 435 191	423 435 191	—
<i>Part de l'enveloppe en %</i>	<i>91,3</i>	<i>91,3</i>	<i>—</i>
<i>Part des subventions approuvées versées en %</i>		<i>100,0</i>	

Note : Pour de plus amples renseignements sur l'ensemble des projets ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du programme, le lecteur est invité à consulter le site Web de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.